

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT 2019-193
concernant l'attribution des numéros civiques sur le territoire**

CONSIDÉRANT QUE le numérotage des bâtiments sur le territoire est actuellement déficient, absent ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT QUE la situation pose de sérieux problèmes au niveau des services d'urgence et de tous les fournisseurs et visiteurs qui parcourent le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut, par règlement, régir le numérotage des immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice doit être fait sur la totalité du territoire pour éviter de devoir revenir subséquemment sur la question ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la session régulière du 8 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à pareille date.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie-Ève Poirier,
Appuyé par Pierre Marcoux,
Et résolu unanimement,

QUE la Municipalité adopte le projet de règlement numéro 2019-193, qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET PORTÉE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et ce dernier abroge tout autre règlement adopté antérieurement et portant sur le même sujet.

ARTICLE 2 - BÂTIMENTS VISÉS

Le présent règlement s'applique à toutes les unités de construction érigées sur le territoire.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Adresse civique	Référence pour identifier une propriété. Elle est composée d'un numéro civique et d'un odonyme.
Générique	Partie de l'odonyme qui identifie de façon générale la nature d'une voie de circulation (chemin, route...)
Odonyme	Nom qui désigne une voie de circulation. Il est composé d'un générique, d'articles et de particules de liaison et d'un spécifique.
Spécifique	Partie d'un odonyme qui identifie de façon spécifique une voie de circulation (Mercier, Poirier...)
Voie de circulation	Espace affecté à la circulation des véhicules, public ou privé, et qui donne accès aux propriétés qui la bordent.
Point d'origine	Point de départ du numérotage sur une voie de circulation.
Propriété	Parcelle de terre, construite ou non, appartenant à un ou des propriétaires, telle qu'elle apparaît au cadastre.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Les cartes du territoire en entier ont été dessinées à l'échelle 1:1000 et des numéros civiques ont été attribués tous les 25 pieds, puisque le frontage minimal pour ériger un bâtiment varie, selon le secteur et les services offerts, et peut être de 50, 75, 100 ou 150 pieds.

Pour chacune des propriétés, le numéro attribué se rapprochera le plus possible de l'entrée menant au bâtiment, communément appelée *entrée charretière*.

Pour les bâtiments abritant plus d'un logement, le bâtiment portera un seul numéro civique et des lettres seront ajoutées pour identifier chacun des logements. S'il s'agit d'un bloc abritant plusieurs appartements, le bloc portera un seul numéro civique et l'attribution des numéros d'appartement sera laissée à la discrétion du propriétaire.

ARTICLE 5 - NUMÉROTAGE OBLIGATOIRE

Aucun propriétaire du territoire ne peut déroger au présent règlement.

ARTICLE 6 - DIVISION EST / OUEST DU TERRITOIRE

Aux fins de division Est / Ouest du territoire, l'actuelle route de l'Église servira de point de référence.

ARTICLE 7 - DIVISION NORD /SUD DU TERRITOIRE

Aux fins de division Nord / Sud du territoire, l'actuel chemin Principal servira de point de référence.

ARTICLE 8 - GÉNÉRIQUE DES VOIES DE CIRCULATION

Le générique utilisé pour les voies de circulation allant, pour leur plus grande superficie, dans la direction Nord / Sud sera *route*.

Le générique des voies de circulation allant, pour leur plus grande superficie, dans la direction Est / Ouest sera *chemin*.

Quant au générique *rang*, il dessert de par sa définition, des exploitations agricoles, ce qui ne concorde pas nécessairement à son usage actuel. Il ne sera donc plus utilisé sur le territoire.

ARTICLE 9 - NUMÉROTAGE DE DÉPART

Le numérotage de toutes les voies de circulation débutera par le numéro 100.

L'origine du numérotage sera fixé, pour chaque voie de circulation, en fonction soit d'une intersection marquant son début ou sa fin, soit par la limite du territoire, soit par un cours d'eau, afin qu'aucun développement future ne soit possible au-delà de son point d'origine.

ARTICLE 10 - PROGRESSION DU NUMÉROTAGE

La progression du numérotage des routes ira du Nord vers le Sud et celui des chemins, de l'Ouest vers l'Est.

ARTICLE 11 - NUMÉROS PAIRS ET IMPAIRS

Pour les routes, les numéros pairs seront attribués du côté Est, pour les chemins, les numéros pairs seront attribués du côté Nord.

ARTICLE 12 - ROUTES APPARTENANT EN PARTIE À UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

La route de la Rivière étant en partie propriété de la ville de Bonaventure, le numérotage ira en continuité avec celui attribué par cette ville.

Il en ira de même pour le segment de la route de l'Église, qui devient la rue Church, sur le territoire de New Carlisle.

Advenant un changement d'odonyme pour la route de l'Église, cette section appartenant aux deux municipalités de Saint-Elzéar et New Carlisle, conservera le sien.

ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ N'AYANT PAS ACCÈS À UNE VOIE DE CIRCULATION

Le numéro civique sera évalué de la même façon que pour les autres numéros, en se basant sur l'entrée utilisée par le propriétaire et sera affiché à cette entrée, en plus de l'être vis-à-vis des bâtiments.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

Comme il en va de la sécurité des citoyens, l'affichage des numéros civiques sera géré par la municipalité Saint-Elzéar.

Celle-ci procèdera à des appels d'offre et, subséquemment, à l'achat de poteaux et de numéros, qui seront installés par le personnel des travaux publics, selon les spécifications déterminées par la Municipalité.

Le financement de ces achats sera fait, en tout ou en partie, soit par l'imposition d'une taxe spéciale, soit par l'obtention d'une subvention, soit par l'attribution d'un budget dédié.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT D'ADRESSES DES CONTRIBUABLES

La municipalité Saint-Elzéar s'engage à offrir un support adéquat aux contribuables de son territoire afin de minimiser l'impact du présent règlement.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Étant donné l'ampleur et les délais imposés par le présent règlement, la Municipalité décrète qu'en date du 31 décembre 2020, tous les numéros civiques auront été attribués, l'achat de poteaux et numéros aura été effectué, lesquels seront installés, et les changements d'adresse des contribuables finalisés.